

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.83

83eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

« 4. a) Le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement;

« b) La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

« 5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants. »

L'article 74 est approuvé.

ARTICLE 75 (Enregistrement et publication des traités)¹¹

57. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 75 est libellé comme suit:

« Article 75

« 1. Les traités, après leur entrée en vigueur, seront transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins, selon le cas, d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire ainsi que de publication.

« 2. La désignation d'un dépositaire constitue l'autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent. »

58. La Commission plénière a approuvé un nouveau texte de l'article 75 divisé en deux paragraphes. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Comité de rédaction s'est borné à quelques retouches d'ordre rédactionnel. C'est ainsi qu'il a remplacé l'expression « les traités, une fois conclus... » par « les traités, après leur entrée en vigueur... »; en effet, les traités sont enregistrés lors de leur entrée en vigueur. Le Comité a ajouté en outre au texte les mots « selon le cas », puisqu'un traité ne peut être soumis à la fois à l'enregistrement et au classement et inscription au répertoire. Le Comité a abrégé et simplifié la rédaction du paragraphe 2, en supprimant l'énumération des personnes juridiques qui peuvent être désignées comme dépositaires. Cette énumération est encombrante, car la Commission plénière y a ajouté les expressions « plusieurs Etats » et « principal fonctionnaire administratif d'une organisation internationale »; au demeurant, elle serait superflue, puisqu'elle figure déjà de façon claire à l'article 71.

59. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève une erreur dans le texte russe de l'article 75. En effet, au paragraphe 1, il faut dire « d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire » et non pas « d'enregistrement, de classement et d'inscription au répertoire ». Le représentant de l'URSS a constaté un certain nombre d'erreurs dans d'autres articles, qui devraient être corrigées par le Secrétariat.

60. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) demande au Président du Comité de rédaction si le Comité a étudié la question soulevée à la 79^e séance par le représentant de la Jamaïque, à savoir qu'il y a une contradiction

entre le paragraphe 2 de l'article 75 et le paragraphe 1 de l'article 72. En effet, au paragraphe 1 de l'article 72, il y a une possibilité d'exception concernant les fonctions du dépositaire, contenue dans l'expression « ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement ». Il est donc possible que les fonctions énumérées ne soient pas nécessairement attribuées au dépositaire.

61. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que la Charte fait obligation aux Etats de faire enregistrer leurs traités auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. On a simplement voulu souligner dans l'article 75 que le dépositaire, du fait même qu'il est désigné comme dépositaire, est autorisé à faire enregistrer les traités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre l'article 75 et l'article 72.

L'article 75 est adopté.

La séance est levée à 17 heures.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 24 mai 1968, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 71, qu'elle avait renvoyé au Comité de rédaction à la séance précédente. Ensuite, il ne restera plus qu'à examiner les textes proposés par le Comité de rédaction pour l'article 39 et les articles 61 à 65.

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités)¹

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité propose maintenant le texte suivant pour l'article 71:

« Article 71

« 1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

« 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré

¹¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 75, voir la 79^e séance.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 71, voir les 77^e, 78^e et 82^e séances.

en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.»

3. Le Comité de rédaction a pris en considération les suggestions du Canada relatives au paragraphe 1 et celles du Chili relatives à l'ensemble de l'article 71, ainsi que les observations d'un certain nombre de délégations; il présente maintenant un nouveau texte de l'article 71 qui lui semble plus clairement et mieux rédigé que le texte précédent. Le Comité n'a pas pu accepter la proposition de l'Australie de supprimer les mots « En particulier » au début de la seconde phrase du paragraphe 2; l'élimination de ces mots pourrait donner l'impression que les deux applications du principe mentionnées dans la phrase sont les seules possibles; en maintenant ces mots, le Comité de rédaction désire souligner qu'il ne s'agit que de deux exemples d'applications parmi beaucoup d'autres.

4. M. JAGOTA (Inde) comprend les raisons de remplacer l'expression « Etats contractants » par « certaines des parties » dans la seconde phrase du paragraphe 2. Malheureusement cette substitution n'est pas satisfaisante non plus car, selon l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2, l'emploi du terme « partie » implique que le traité doit être en vigueur pour quelques parties. On pourrait éviter cette difficulté en remplaçant les mots « certaines des parties » par « certains Etats ».

5. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 71 sous réserve de cette remarque.

L'article 71 est approuvé.

ARTICLE 39 (Validité et maintien en vigueur des traités)²

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 39 est libellé comme suit:

« Article 39

« 1. La validité d'un traité ou le consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peuvent être contestés qu'en application de la présente Convention.

« 2. Un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité. »

7. A la 81^e séance, la Commission plénière a adopté un amendement verbal de la France, qui tendait à transférer à l'article 65 la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 39. Dans la seule phrase restante de ce paragraphe, le Comité de rédaction a inséré après les mots « la validité d'un traité » les mots « ou le consentement d'un Etat à être lié par un traité », pour prévoir le cas où le traité lui-même n'est pas entaché de vice, mais où seul le consentement d'une partie est vicié. Dans

le cas d'un traité multilatéral, il est possible que seul le consentement donné par un Etat soit vicié; cet Etat ne peut pas alors se considérer comme partie au traité, mais le traité subsiste néanmoins.

8. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) demande que les services linguistiques mettent en harmonie les textes français et anglais du paragraphe 2 de l'article 39. Le texte anglais contient les mots « *by a party* », dont l'équivalent ne figure pas dans le texte français. L'article 51 ne présente pas cette divergence entre les textes anglais et français; les mots « *a party* » n'y sont utilisés qu'à propos du retrait et non de la dénonciation.

9. M. EVRIGENIS (Grèce) propose que le texte du paragraphe 1 soit légèrement modifié, afin d'indiquer clairement que c'est la validité du consentement qui peut être contestée et non le consentement lui-même.

10. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 39 sous réserve de ces remarques.

L'article 39 est approuvé.

ARTICLE 61 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général)³

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 61 est libellé comme suit:

« Article 61

« Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. »

12. Le Comité de rédaction a complété son rapport en expliquant, dans une note, qu'il n'a pris aucune décision sur l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.294); il estime en effet que cet amendement pose un problème de fond, qu'il appartient à la Commission plénière de résoudre. Le Comité a supprimé du texte du projet les mots « du genre mentionné à l'article 50 » parce que l'article 50 définit une norme impérative du droit international général « aux fins de la présente Convention ». Le Comité de rédaction a également remplacé le verbe « est établie » par « survient », qui lui semble mieux refléter le processus par lequel une norme impérative du droit international général prend naissance.

13. M. CASTRÉN (Finlande) ne peut souscrire à ce que déclare le Comité de rédaction dans sa note 1. L'amendement de la Finlande ne soulève aucune question de fond. Son but est simplement de clarifier le texte et de le mettre en harmonie avec ce qui est dit au paragraphe 3 du commentaire de l'article 61. Cependant, comme le Comité de rédaction a proposé un texte plus court, la délégation finlandaise est prête à retirer son amendement.

L'article 61 est adopté.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 39, voir les 39^e, 40^e, 76^e et 81^e séances.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 61, voir la 66^e séance.

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) ⁴

14. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 62 est libellé comme suit:

« Article 62

« 1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons à l'appui.

« 2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 63, la mesure qu'elle a envisagée.

« 3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

« 4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

« 5. Sans préjudice de l'article 42, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation. »

15. Le Comité de rédaction a simplement incorporé au texte l'amendement à la première phrase du paragraphe 1, présenté par la France (A/CONF.39/C.1/L.342) et adopté par la Commission plénière à la 80^e séance.

16. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il tiendra pour acquis que la Commission approuve l'article 62.

L'article 62 est approuvé.

17. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) souligne que si l'article 62 a été adopté sans vote, cela ne réduit en rien la force de l'opposition au texte de l'article sous sa forme actuelle. L'attitude de la délégation du Royaume-Uni à l'égard de l'article 62 dépendra de la manière dont on élucidera l'importante question de principe qui est de savoir si, en attendant la solution d'un litige, un traité doit être présumé entièrement valable et applicable. La position de la délégation britannique à l'égard de l'article 62 dépendra aussi de la solution adoptée au sujet du nouvel article 62 bis proposé.

ARTICLE 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) ⁵

18. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que ce comité n'a apporté aucun changement au texte de l'article 63.

L'article 63 est approuvé.

ARTICLE 64 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63) ⁶

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que ce comité n'a apporté aucun changement au texte de l'article 64.

L'article 64 est approuvé.

ARTICLE 65 (Conséquences de la nullité d'un traité) ⁷

20. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par ce comité pour l'article 65 est libellé comme suit:

« Article 65

« 1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des articles 43 à 50 et 61 et selon les procédures de l'article 62. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

« 2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:

« a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

« b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

« 3. Dans les cas qui relèvent des articles 46, 47, 48 ou 49, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, la contrainte ou l'acte de corruption est imputable.

« 4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité. »

21. Comme il l'a indiqué tout à l'heure, la Commission plénière a décidé, lors de la 81^e séance, d'adopter un amendement de la France tendant à transférer au paragraphe 1 de l'article 65 la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39. Toutefois, le Comité de rédaction a décidé à la majorité de modifier comme suit la première phrase de cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.363): « Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des articles 43 à 50 et 61 et selon les procédures de l'article 62. » Ce nouveau libellé est destiné à rendre le texte plus clair sans toucher au fond.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 63, voir les 74^e et 81^e séances.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 64, voir la 74^e séance.

⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 65, voir la 74^e séance.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 62, voir les 68^e, 74^e et 80^e séances.

22. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'est pas satisfaite de l'article 65 tel que le propose le Comité de rédaction. Lors de la réunion du Comité, sa délégation s'est élevée contre toute mention d'articles déterminés dans la première phrase du paragraphe 1; elle s'est également élevée contre les décisions acquises à la majorité au Comité de rédaction.

23. Au paragraphe 4 de son commentaire de l'article 39, la Commission du droit international a clairement expliqué le sens de l'expression « présents articles ». Elle a souligné que cette expression « renvoie non pas simplement à l'article qui traite du motif de défaut, de validité ou d'extinction pertinent dans le cas visé, mais aussi aux autres articles qui définissent les conditions dans lesquelles cet article prend effet ». La Commission donne ensuite des exemples d'articles entrant en considération. C'est pour ces raisons que M. Kovalev demande instamment à la Commission de remplacer la première phrase par une autre, qui contienne les mêmes termes que la seconde phrase du paragraphe 1 du texte original de l'article 39.

24. M. OWUSU (Ghana) fait observer que la Commission plénière a simplement décidé de transférer dans l'article 65 la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39; le Comité de rédaction a maintenant apporté au texte un changement qui limitera la section sur la nullité aux articles 43 à 50 et 61. M. Owusu ne voit pas de raison valable à une telle limitation.

25. Il se fonde sur le raisonnement de la Commission du droit international, au paragraphe 4 de son commentaire de l'article 39, où celle-ci donne des exemples précis d'articles, autres que les articles 43 à 50 et 61, qui sont applicables en la matière: « par exemple l'article 4 (Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales), l'article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité), l'article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, un motif d'y mettre fin, etc.), et plus particulièrement les articles 62 (Procédure à suivre) et 63 (Instruments à utiliser) ». La question de la nullité peut se poser non seulement en ce qui concerne la conclusion d'un traité, mais également en ce qui concerne son application ou ses conséquences. La portée de la disposition qui figure dans la première phrase du paragraphe 1 ne peut pas se limiter de la manière proposée; c'est pourquoi le représentant du Ghana demande que la première phrase du paragraphe 1 fasse l'objet d'un vote séparé.

26. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) appuie fermement la proposition du représentant du Ghana. On a invoqué à l'appui de la proposition française tendant à transférer la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 dans l'article 65, des raisons liées à l'économie du projet; en fait, on constate que le transfert a, de ce point de vue, des conséquences peu satisfaisantes. A sa première place dans le premier article de la section, la phrase en question reflétait l'idée générale qu'un traité est nul si sa nullité est établie conformément aux différents articles qui suivent l'article 39; elle a maintenant été transférée à l'article 65, dont l'objet est tout autre, puisqu'il traite des conséquences de la nullité. L'ordre prévu à l'origine par la Commission

du droit international était un ordre logique et il était conforme au principe universellement accepté qu'un instrument nul ne peut pas avoir d'effet juridique.

27. M. DE BRESSON (France) déplore la manière dont l'amendement de sa délégation à l'article a été critiqué. L'amendement en question est différent de l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) qui, lui, introduisait dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 les mots « à la suite de la procédure prévue à l'article 62 »; cette expression pouvait être interprétée comme tendant à faire des règles de procédure de l'article 62 une condition de fond. L'amendement de la France, tel qu'il a été présenté par écrit (A/CONF.39/C.1/L.363), visait dès l'origine à introduire une référence à l'article 62 dans la phrase envisagée. Il n'a pas été critiqué au sein de la Commission plénière et il a été renvoyé sans opposition au Comité de rédaction. Si cette phrase apparaît maintenant sous une forme légèrement différente, c'est simplement en raison de ce qui est intervenu ensuite, notamment la proposition présentée par la délégation française à la soixante-seizième séance tendant à la transférer de l'article 39 dans l'article 65. Cette proposition était simplement destinée à mieux préciser le sens donné à la phrase par la Commission du droit international elle-même, par l'Expert-conseil et, en fait, par toutes les délégations; il ne s'agissait en aucune façon de modifier le système des causes de nullité énoncé dans le projet d'articles.

28. Le seul but des diverses propositions faites par la France au sujet des articles 39, 62 et 65 était d'exprimer plus clairement le système contenu dans le projet d'articles. En ce qui concerne le fond, la question de la nullité, absolue ou relative, dépend du contenu des articles de fond pertinents. En ce qui concerne la procédure, l'article 62 énonce les règles à suivre pour établir la nullité, que celle-ci soit absolue ou relative. Les propositions françaises ne préjugent en aucune manière de la décision relative aux divergences qui sont apparues sur les notions de nullité absolue et de nullité relative; M. de Bresson espère que ces divergences seront aplanies à la deuxième session de la Conférence.

29. Il n'est pas juste de dire, qu'en introduisant un renvoi aux articles 43 à 50 et 61, on exclut les autres articles du projet. Les articles 41 et 42 par exemple, qui ont été mentionnés à cet égard, renvoient expressément aux articles de fond en question. Il n'y a donc aucune interprétation qui permette de conclure à l'intention d'exclure ces dispositions. C'est pourquoi M. de Bresson insiste auprès de la Commission pour qu'elle adopte le texte de l'article 65 tel que l'a élaboré le Comité de rédaction.

30. M. JAGOTA (Inde) fait observer que l'article 65, tel que l'a élaboré le Comité de rédaction, ne correspond pas à la décision prise par la Commission plénière à sa 81^e séance, lorsqu'elle a simplement décidé, conformément à l'amendement oral français présenté à sa 76^e séance, de transférer dans l'article 65 la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39. Cela signifie que la phrase a été transférée sans modification de sa rédaction. La délégation indienne ne peut donc pas accepter les changements qui sont maintenant apportés à sa rédaction et elle appuie la proposition de la délégation du Ghana, de mettre aux voix séparément la première phrase du paragraphe 1.

31. M. FERNANDO (Philippines) dit que bien des difficultés qui sont apparues pourraient être éliminées si l'on remplaçait la référence au projet d'articles par une référence à la « présente Convention ».
32. Il appuie la proposition de vote séparé sur le paragraphe 1.
33. M. DE BRESSON (France) attire une fois de plus l'attention sur le fait que l'amendement de la France, tel qu'il avait été présenté par écrit, mentionnait expressément l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.363). L'objet de l'amendement de la France est expliqué clairement aux paragraphes 66 et 67 du compte rendu analytique de la 81^e séance.
34. M. MWENDWA (Kenya) déclare que l'article 65 a été renvoyé au Comité de rédaction sans vote, comme nombre d'autres articles. Le Comité de rédaction n'est évidemment pas tenu d'insérer tous les amendements qui lui sont renvoyés. M. Mwendwa a assisté à la séance du Comité de rédaction au cours de laquelle cet article a été examiné et il a demandé si les autres membres estimaient que le projet de la Commission, dans sa forme première, tenait compte du point sur lequel se fondait l'amendement de la France; personne n'a soutenu que le texte de la Commission ne tenait pas compte de ce point. Aucun argument convaincant n'a été avancé en faveur de la mention expresse de certains articles de la partie V et la délégation du Kenya ne voit pas la nécessité d'une telle mention.
35. M. HARRY (Australie) dit que, de l'avis de sa délégation, le Comité de rédaction s'est entièrement conformé aux instructions de la Commission plénière. Le transfert de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 dans une autre section de la partie V oblige à spécifier les articles qui ont trait à la nullité, mais non pas les autres articles de la partie V, lesquels se rapportent à des questions telles que la fin des traités et la suspension de leur application. Le Comité de rédaction a eu raison aussi d'ajouter une référence à la procédure prévue à l'article 62.
36. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que sa délégation ne peut pas accepter les restrictions introduites au paragraphe 1 de l'article 65. Ce paragraphe ne correspond plus à la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39, dont les termes étaient bien plus généraux. La Commission plénière a simplement demandé au Comité de rédaction de transférer la clause d'un article dans l'autre.
37. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) souscrit aux vues exprimées par les représentants de la France et de l'Australie et propose que la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 65 soit supprimée, car elle est tout à fait superflue.
38. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, du point de vue de la procédure, il est parfaitement clair que la Commission a décidé de supprimer la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39, étant entendu que cette question serait couverte par le paragraphe 1 de l'article 65. Cependant, le Comité de rédaction s'est vu obligé de tenir compte des amendements qui lui étaient renvoyés au sujet du paragraphe 1 de l'article 65.
39. Du point de vue du fond, la délégation du Royaume-Uni estime que le Comité de rédaction a considérablement clarifié le paragraphe 1 de l'article 65. Lorsque le Comité de rédaction a examiné si la liste d'articles était exhaustive, aucun membre n'a pu indiquer un autre article relatif à des causes de nullité liées au fond. La mention des garanties d'ordre procédural est également utile.
40. M. IPSARIDES (Chypre) déclare que, pendant les débats sur l'article 39, sa délégation s'est opposée au transfert de la seconde phrase du paragraphe 1 dans une autre section, car la suppression de cette phrase rendait la partie introductive moins compréhensive. Le fait que le Comité de rédaction a ajouté des précisions non nécessaires à cette disposition générale renforce l'opposition de sa délégation.
41. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare que la décision d'éliminer la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 a été prise à une très faible majorité. Sa délégation s'est opposée à cette proposition pour la raison que l'équilibre de l'article 39 en serait rompu; maintenant que le Comité de rédaction a apporté un changement qui restreint la portée du principe même, sa délégation sera obligée de voter contre cette adjonction. De toute évidence, la Commission voulait simplement que le Comité de rédaction transfère la disposition en question de l'article 39 dans l'article 65. En outre, le texte du paragraphe 1 de l'article 39, tel qu'il a été adopté à la séance en cours, se réfère aussi bien à la validité d'un traité qu'au consentement d'un Etat à être lié par un traité, tandis que le texte du paragraphe 1 de l'article 65 préparé par le Comité de rédaction ne mentionne pas le consentement.
42. M. WERSHOF (Canada) dit que les objections portent sur deux aspects de la première phrase et qu'il propose donc la disjonction des deux parties correspondantes de ce texte. Le vote porterait d'abord sur la question de savoir si la Commission entend laisser dans la phrase la mention expresse des articles 43 à 50 et 61; en cas de rejet, l'on tiendrait pour acquis que la Commission veut dire simplement « dont la nullité est établie en vertu de la présente convention ». Le deuxième vote déciderait si la Commission entend conserver l'expression « selon les procédures de l'article 52 ». S'il est raisonnable d'accueillir la demande du représentant du Ghana et de voter séparément sur la première phrase de l'article, il l'est tout autant de disjointre les deux parties de ce vote séparé, car il se peut que certaines délégations ne soient pas satisfaites de la mention des articles 43 à 50 et 61, mais estiment convenable et utile de mentionner les procédures définies à l'article 62.
43. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation approuve le texte établi par le Comité de rédaction. Ce texte améliore le projet de la Commission du droit international, car il précise les principes fondamentaux de la partie V dans son ensemble. La mention des procédures prévues à l'article 62 est indispensable; on pourrait sans cela en déduire que la nullité peut être proclamée unilatéralement.
44. M. BARROS (Chili) appuie la proposition canadienne. Agir autrement équivaldrait à rouvrir la discussion sur l'article 39, que la Commission vient d'adopter.

45. M. DE BRESSON (France) dit que la première phrase du paragraphe 1 pose deux questions, une de fond et une de procédure. Il serait donc judicieux de procéder à deux votes, l'un sur la question de fond et l'autre sur la question de procédure, comme le propose le Canada.

46. M. OWUSU (Ghana) déclare que la procédure la plus simple consisterait à voter sur la proposition de sa délégation tendant à remplacer le texte de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 65 préparé par le Comité de rédaction par le texte de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 39 préparé par la Commission du droit international.

47. M. BLIX (Suède) dit que le Comité de rédaction a étudié trois possibilités pour la première phrase du paragraphe 1; ce sont, premièrement, la proposition du Ghana, deuxièmement le texte soumis par le Comité de rédaction et, troisièmement, le texte ainsi libellé: « Est nul, un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente convention et selon les procédures de l'article 62 ». La délégation suédoise a voté pour le texte du Comité de rédaction et elle lui donne maintenant son appui. La première partie de la troisième possibilité n'a fait l'objet d'aucune discussion devant la Commission plénière; il n'en va pas de même de la deuxième partie; en effet, celle-ci se fonde sur un amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.363), dont la Commission a été saisie, qu'elle a examiné et qu'elle a renvoyé au Comité sans opposition. Cela étant, on peut discuter sur le point de savoir si le Comité pouvait mentionner valablement les articles 43 à 50 et 61, car il s'agit d'une question de fond; mais il avait assurément qualité pour ajouter au texte l'expression « selon les procédures de l'article 62 », car cela concernait la procédure. De l'avis de la délégation suédoise, il serait donc raisonnable de permettre à la Commission plénière de supprimer la première partie de la phrase, tout en gardant la seconde; tel est l'objet de la proposition du Canada; néanmoins, M. Blix souhaiterait simplifier celle-ci en demandant que l'on vote sur la substitution des mots « en vertu de la présente convention » aux mots « en vertu des articles 43 à 50 et 61 ». En ce cas, il conviendrait de mettre aux voix d'abord la proposition du Ghana, qui s'éloigne davantage du texte actuel, et ensuite celle de la Suède.

48. Le PRÉSIDENT dit que la règle de procédure applicable est l'article 40 (Division des propositions et amendements).

49. M. OWUSU (Ghana) dit, qu'à son avis, l'on doit appliquer l'article 42 du règlement intérieur (Vote sur les propositions).

50. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il s'associe à l'avis du représentant du Ghana, selon lequel la règle applicable est l'article 42.

51. Le PRÉSIDENT dit qu'il a décidé que la règle applicable est l'article 41 (Vote sur les amendements); c'est en vertu de ce texte qu'il invite maintenant la Commission à voter sur la proposition du Ghana.

Par 48 voix contre 31, avec 8 abstentions, la proposition du Ghana est adoptée.

52. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il ne disconvient pas qu'il serait désormais illogique de voter sur la proposition du Canada; cependant, il tient à souligner qu'au cours des neuf semaines de la session de la Conférence, c'est la première fois qu'une demande de disjonction a fait l'objet d'une opposition.

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le texte de l'article 65 adopté par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié.

Par 63 voix contre 2, avec 20 abstentions, l'article 65, ainsi modifié, est adopté.

54. Le PRÉSIDENT dit que la Commission plénière a maintenant achevé l'examen du projet de la Commission du droit international. Il invite le représentant du Secrétaire général à répondre à une question qui lui a été posée la veille.

55. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) dit qu'une question lui a été posée la veille par le représentant du Canada au sujet de la pratique du Secrétaire général, en tant que dépositaire, en ce qui concerne la réception des signatures et des instruments de ratification, d'adhésion, etc. faisant l'objet de réserves.

56. Il répond que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de ne pas essayer de décider si une réserve est incompatible ou non avec l'objet et le but d'un traité. La question de savoir si la réserve est interdite par l'alinéa c de l'article 16 relève exclusivement des Etats intéressés et le Secrétaire général ne se prononce pas à ce sujet. Toutefois, lorsqu'un traité interdit expressément toutes réserves, ou lorsqu'il en autorise certaines, mais interdit une réserve déterminée, le Secrétaire général a pour pratique de ne pas recevoir la signature ou l'instrument assorti d'une telle réserve. Ce devoir est clairement imposé au dépositaire par le traité lui-même. Le Secrétaire général porte immédiatement la question à l'attention de l'Etat intéressé et il fait tout son possible pour l'aider à atteindre ses buts par des moyens compatibles avec le traité. Le texte de l'article 72 tel que l'a rédigé le Comité de rédaction et tel qu'il a été adopté par la Commission plénière encourage et exige le maintien de cette pratique.

57. Le PRÉSIDENT dit que la Commission ne peut guère adopter le projet de rapport en l'absence du Rapporteur, qui a dû quitter Vienne; il est donc préférable d'attendre pour cela la deuxième session. Toutes observations peuvent être communiquées au Secrétariat jusqu'au 1^{er} septembre 1968 et le Rapporteur examinera dans quelle mesure il y a lieu d'en tenir compte dans le rapport.

Il en est ainsi décidé.

Dispositions en vue de la deuxième session de la conférence

58. M. OGUNDERE (Nigeria) présente le projet de résolution de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.378) concernant les dispositions en vue de la deuxième session de la Conférence; conformément au paragraphe 2 du dispositif, le Secrétariat sera chargé de rédiger un projet de clauses finales, qui sera distribué avant le 31 décembre 1968.

59. M. BARROS (Chili) appuie le projet de résolution, mais il se demande s'il convient de signaler à l'attention des Etats participants qu'il est souhaitable d'envoyer à la deuxième session, dans la mesure du possible, les mêmes représentants qu'à la première session.

60. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit qu'il approuve le projet de résolution, étant bien entendu que la date de la Conférence a été discutée avec le Comité de coordination des conférences.

61. M. STAVROPOULOS (représentant du Secrétaire général) déclare que la date a été fixée d'entente avec les autorités compétentes et avec le Comité des conférences.

La résolution du Nigeria est adoptée.

Clôture des travaux de la Commission

62. M. DE BRESSON (France), parlant au nom des pays d'Europe occidentale, de l'Australie, de la Nouvelle-

Zélande, du Canada et des Etats-Unis, M. CARMONA (Venezuela) au nom des pays d'Amérique latine, M. JAGOTA (Inde) au nom des pays d'Asie, M. HARASCTI (Hongrie) au nom des pays socialistes et M. OWUSU (Ghana) au nom des pays africains, rendent hommage au Président et au Bureau de la Conférence, ainsi qu'au Secrétariat, et adressent leurs remerciements au Gouvernement autrichien.

63. M. VEROSTA (Autriche) s'associe à l'hommage rendu au Président, au Bureau et au Secrétariat et déclare que son gouvernement est heureux que la troisième conférence de codification ait eu lieu à Vienne.

64. Le PRÉSIDENT remercie les représentants de leurs aimables paroles et le Gouvernement autrichien de son hospitalité et dit que la Conférence a jeté des bases solides pour les travaux de la deuxième session.

La séance est levée à 13 h 15.